

*voir le remboursement de leurs avances.*

*Un autre portant nouveau Reglement pour empêcher l'entrée, l'usage, & le port des Etoffes de la Chine & du Levant, & qui fixe les récompenses accordées aux Employés des Fermes sur les saisies qui seront faites desdites Etoffes.*

*Autre du 10. portant Reglement au sujet des abus qui se sont glissés dans la Librairie & l'Imprimerie, & particulièrement les souscriptions des Livres nouveaux.*

*Autre du 24. qui prolonge le cours des anciennes especes d'argent jusqu'au dernier Juillet prochain.*

*Autre pour le payement de la gratification de 13. livres par tête de Negre, & 20. livres pour chaque marc ou matiere de poudre d'or, que la Compagnie de Fenegal & Côte d'Afrique feroit entrer en France, venans des Pais de sa Concession, accordée à ladite Compagnie par l'Article xxiv. des Lettres Patentes de S. M. du mois de Mars 1696. portant établissement de ladite Compagnie.*

*Une Ordonnance du 12. qui impose la peine des Galeres aux Matelots & gens de Mer qui s'engageront dans les Troupes de Terre ou dans celles de la Marine, sans déclarer qu'ils sont enrôlés dans les Classes.*

XI. La Cour quitta le 4. Mai le deuil qu'elle avoit pris pour la mort du Czar. Le départ du Roi pour Chantilly est fixé au 8. Juin, & entre-tems Sa Majesté va presque tous les jours chasser & se promener à Ramboüillet, Maison appartenante au Comte de Toulouse, qu'Elle trouve fort à son gré. Madame la Duchesse de Bourbon est à la Terre de St. Maur, où elle tient une Cour fort brillante & fort nombreuse, & tous les Officiers & Dames nommés pour composer la Maison de la future Reine, lui font leur cour très-assidument. Mr. Fleury,